

N° 452

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juin 1984.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN NOUVELLE LECTURE

*modifiant la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle  
et relative à certaines dispositions applicables aux services  
de communication audiovisuelle soumis à autorisation.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission spéciale.)

---

*L'Assemblée nationale a adopté, avec modifications, en nouvelle  
lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 2144, 2173 et in-8° 597.

Commission mixte paritaire : 2255.

Nouvelle lecture : 2248, 2259 et in-8° 640.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 380, 414 et in-8° 148 (1983-1984).

Commission mixte paritaire : 440 (1983-1984).

---

**Audiovisuel.**

**Article premier.**

L'article 81 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est ainsi rédigé :

« *Art. 81.* — Est considéré comme un service local de radiodiffusion sonore par voie hertzienne tout service de radiodiffusion sonore à modulation de fréquence couvrant une zone équivalente à celle dont aucun point n'est éloigné de plus de trente kilomètres du point d'émission. La demande d'autorisation est présentée soit par une association déclarée selon la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ou une association à but non lucratif régie par la loi locale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, soit par une société.

« Le service qui ne collecte pas de ressources publicitaires et ne diffuse pas de messages publicitaires bénéficie d'une aide selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Le financement de cette aide est assuré par un prélèvement sur les ressources provenant de la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision. Ce service est autorisé à programmer des messages rémunérés destinés à soutenir des actions collectives ou d'intérêt général.

« Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent contribuer, directement ou indirectement, aux charges d'équipement et de fonctionnement d'un ou plusieurs services assurés par des associations et autorisés au titre du présent article, sans que le total de leurs contributions à un même service puisse excéder le quart de ces charges.

« La participation d'une même personne de droit privé au financement des services locaux de radio-diffusion sonore ne peut excéder le quart des charges d'équipement et de fonctionnement. »

## Art. 2.

Il est inséré, après l'article 81 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, deux articles 81-1 et 81-2 ainsi rédigés :

« *Art. 81-1.* — L'association titulaire d'une autorisation au titre de l'article 81 et qui décide dans les mêmes conditions techniques, pour un service de même nature et ayant le même objet, de recourir à la collecte de ressources publicitaires et à la diffusion de messages publicitaires, doit en faire la déclaration à la Haute autorité de la communication audiovisuelle.

« Elle peut, dans les conditions définies par le cahier des charges prévu à l'article 84, collecter ces ressources et diffuser ces messages à compter de la réception de cette déclaration par la Haute autorité.

« *Art. 81-2.* — La société constituée pour être substituée à l'association qui était titulaire d'une autorisation au titre de l'article 81 doit solliciter une nouvelle autorisation auprès de la Haute autorité.

« Toutefois, la société qui décide d'assurer dans les mêmes conditions techniques un service de même nature et ayant le même objet peut, dans les conditions définies par le cahier des charges prévu à l'article 84, collecter des ressources publicitaires et diffuser des

messages publicitaires à compter de la réception par la Haute autorité de la copie du récépissé de la demande d'immatriculation de la société au registre du commerce des sociétés et de ses statuts. »

**Art. 3.**

I. — *Supprimé* . . . . .

II. — *Non modifié* . . . . .

**Art. 4.**

I. — Au premier alinéa de l'article 84 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, les mots : « la part et l'objet de » sont remplacés par les mots : « les règles applicables à ».

II. — *Non modifié* . . . . .  
.....

**Art. 6.**

L'article 97 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 97. — Sera puni d'une amende de 6.000 F à 500.000 F :

« 1° toute violation des dispositions des articles 7, 9, 80 et 83, dernier alinéa ;

« 2° toute émission effectuée en violation d'une décision de retrait ou de suspension d'autorisation prononcée conformément aux dispositions de l'article 86 :

« 3° toute violation des dispositions concernant l'émission sur une fréquence autre que celle attribuée, la puissance de l'émetteur ou le lieu d'implantation de l'émetteur, définies dans l'autorisation prévue à l'article 7 de la présente loi.

« Dans le cas de récidive, ou dans le cas où l'émission irrégulière aura perturbé des émissions ou liaisons hertziennes d'un service public ou d'un service autorisé, l'auteur de l'infraction pourra être, en outre, puni d'un emprisonnement d'une durée maximum de trois mois.

« En cas de condamnation, le tribunal pourra prononcer la confiscation des installations et des matériels. »

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 28 juin 1984.*

Le Président,

*Signé* : LOUIS MERMAZ.